



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Modifications Statuts ARBH – Juin 2020

Ensemble des statuts – Application du nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA) : Changements de terminologie :

- « Conseil d'Administration » devient « Organe d'Administration »
- « Siège social » devient « Siège »
- « Secrétaire Général » devient « CEO »

Article 2 – Application du CSA : **Adresse exacte du siège ne doit plus être reprise dans les statuts** – uniquement la région. Remplacement du tribunal de commerce (qui n'existe plus) par le tribunal de l'entreprise.

Le siège de l'association est établi dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Toute modification de la région du siège de l'Association exige une décision de l'Assemblée Générale conforme aux exigences concernant le quorum des présences et majorités, requises pour une modification des statuts.

L'Organe d'Administration peut décider de transférer le siège vers une autre adresse sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toute modification d'adresse du siège doit être publiée dans le mois de cette modification aux annexes du Moniteur.

Toutes pièces prescrites par le Code des Sociétés et Associations (ci-après « CSA ») seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 5 : Membres de l'ARBH

- a. Définition des termes « membres effectifs » et « membres adhérents ». Application du CSA : ces définitions initialement reprises dans les ROI doivent désormais apparaître dans les statuts (droits des membres doivent être détaillés désormais dans les statuts et non plus dans le ROI).

Par membre effectif, il faut entendre, les membres constituant l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de l'association

- b. Application CSA : adhésion des membres doit être prévue dans les statuts et non le ROI



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Les membres effectifs sont désignés par la LFH et la VHL suivant la procédure prévue dans les présents statuts et dans leurs statuts respectifs de la LFH et de la VHL.

- c. Suppression de l'approbation de l'Organe d'Administration pour l'adhésion des membres adhérents (ne se faisait pas en pratique)

Sont membres adhérents, les membres adhérents de la LFH et de la VHL.

Article 7 – Suspension - Exclusion des membres

- a. Quorum de présence minimum pour déclarer l'exclusion d'un membre effectif

Sur proposition de l'Organe d'Administration, tout membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale en présence de minimum deux tiers des membres effectifs, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale, après que le membre effectif ait eu l'occasion de faire valoir ses observations.

- b. Précision de la répartition des compétences entre l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale

Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale sont compétentes.

- c. Perte automatique de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin pour les membres individuels à leur décès, et pour les personnes morales suite à leur dissolution, leur faillite, une fusion ou une scission.

Article 8 – Cotisations

Précision de l'article relatif aux cotisations maximum

Les membres effectifs pourront être astreints au versement de cotisation annuelle dont le maximum sera de mille euros (1000€) par équipe inscrite - montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

NEW ART – Ajout relatif à l’adhésion des membres aux statuts et ROI

Mise en conformité avec les statuts des ligues

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Ils sont tenus par toutes les décisions prises par les organes de l'association.

Ils sont tenus à s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'association ou de ses organes.

Les membres effectifs et adhérents ne peuvent être individuellement tenus pour responsables des dettes ou engagements de l'association.

Article 9 – Assemblée Générale

- a. Application CSA : transfert des articles relatifs à l’organisation de l’AG du ROI vers les statuts.
Pas de changement de fond.

La LFH et la VHL ont le droit de modifier annuellement, au plus tard pour le 1^{er} janvier, la liste de leurs membres effectifs qui composeront l’Assemblée Générale de l’ARBH de l’année concernée.

Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les représentants officiels des membres effectifs et de l’ARBH, ainsi que les Présidents d’honneur de l’ARBH et des représentants du COIB peuvent exiger d’y prendre la parole.

- b. Pouvoirs exclusifs de l’Assemblée Générale - Application CSA : modification terminologie

Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- *de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.*

Article 11 – Convocation Assemblée Générale

- a. Retrait de l’obligation de tenir l’AG à Bruxelles
- b. Tenue d’une AG à la demande des membres – précision du délai de convocation

L’Organe d’Administration peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires. Il doit également les convoquer sur toute demande émanant d’un cinquième au moins des membres effectifs et indiquant la question à porter à l’ordre du jour. Dans ce dernier cas, l’Assemblée Générale se tiendra endéans les trente (30) jours suivant la demande.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Article 11 – Convocation Assemblée Générale

Transfert des dispositions concernant la convocation de l'AG du ROI vers les statuts + précision du délai (21 jours) pour envoyer l'agenda de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre Ordinaire, par courriel, ou encore via le site web de l'Association au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

L'agenda de l'Assemblée Générale est publié au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale sur le site web de l'ASBL.

Toute proposition signée par au moins 1/20^{ème} des membres effectifs et adressée au CEO au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions de modifications aux statuts signées par au moins 1/20^{ème} des membres effectifs doivent être adressées à l'Organe d'Administration au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des statuts de l'ARBH, de son ROI ou de ses Règlements est transmise par le CEO de l'ARBH aux Directeurs Généraux de la LFH et de la VHL en vue d'une coordination et d'une harmonisation éventuelle des statuts, ROI et Règlements de l'ARBH, de la LFH et de la VHL.

Article 12 – vote à l'Assemblée Générale

- a. En application du CSA, les règles relatives aux votes des membres doivent se trouver dans les statuts et non plus dans le ROI comme auparavant

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- *Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition de hockey sur gazon nationale ou régionale ;*
- *Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;*
- *Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;*
- *Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale.*

- b. Procuration
Harmonisation avec les statuts des ligues



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres effectifs. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres effectifs (son Club y compris).

Article 13 – Assemblée Générale - Quorum

a. Quorum nécessaire modification statuts / exclusion membres effectifs / dissolution association.

Les majorités restent pour l'instant les mêmes mais par simplicité nous faisons référence au CSA pour éviter un changement de statut à chaque changement législatif.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que conformément aux prescrits du CSA. .

b. Autres votes (modifications ROI notamment)

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au minimum la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Quand ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 et 17 – votes blancs et nuls

Application du CSA tant pour les votes blancs et nuls lors de l'AG que lors d'un vote de l'Organe d'Administration.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 15 – PV de l'AG et publications

Mise à jour : il n'y a pas de secrétaire de l'Organe d'administration – introduction du tribunal de l'entreprise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre spécial est consultable au siège de l'association.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Elles sont déposées par l'Organe d'Administration au Greffe du tribunal de l'entreprise, si nécessaire, dans les trente jours de la tenue de l'Assemblée Générale. Elles sont également publiées sur le site web de l'ASBL.

Article 16 - Administrateurs

a. Précision de l'article relatif aux mandats d'administrateurs / président

Un administrateur ne pourra toutefois pas exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à trois (3) mandats consécutifs. Si un administrateur est élu président pour la première fois au début de son deuxième mandat, il peut être réélu comme Président, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs de quatre (4) ans. Si un administrateur est élu président pour la première fois au début son 3^{ème} mandat, il peut être réélu comme président, pour maximum deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans. Si un administrateur est élu président pour la première fois au début de son quatrième mandat, il ne pourra être président que durant un (1) mandat. Les dispositions du présent paragraphe ne seront d'application qu'à partir de juin 2021.

Dans les cas précisés ci-dessous , le nombre de mandats consécutifs comme administrateur est quoiqu'il en soit limité à maximum quatre (4) mandats de quatre (4) ans (16 ans au total) parmi lesquels maximum trois (3) mandats comme président.

b. Suppression de la limite d'âge maximum

A partir du moment où le nombre de mandats est limité c'est à l'AG de choisir s'il veut élire un administrateur de plus de 70 ans.

Article 17 – Réunions Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est convoqué par le Président ou le CEO, ou éventuellement trois (3) administrateurs. La convocation auprès de l'Organe d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'extrême urgence, laquelle doit ensuite être dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion concernée. La convocation contient l'ordre du jour, avec si possible en annexe toutes les pièces permettant aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les administrateurs sont présents ou représentés et marquent unanimement leur accord.

(...)

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, à son défaut, celle de son remplaçant est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et conservé dans un registre ad hoc, après avoir été signé par le Président (ou son remplaçant) et le CEO. Les extraits de tout autre acte sont valablement signés par le Président ou le CEO.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de l'ARBH l'exigent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par écrit présuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel, conférence vidéo ou téléphonique.

Article 18 – Compétences du délégué à la gestion journalière

Précisions des compétences déléguées par l'Organe d'Administration au CEO.

Sans préjudice des compétences de l'Organe d'Administration, la gestion journalière et financière de l'ARBH est exercée par le CEO nommé par l'Organe d'Administration. Le CEO gère les affaires journalières dans les limites d'une délégation de pouvoirs accordée par l'Organe d'Administration et est compétent pour exécuter les décisions dudit Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ARBH que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

NEW ART – Règlement d'Ordre Intérieur

Application CSA : les statuts doivent mentionner la dernière version du ROI votée par l'AG.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

L'Assemblée Générale instaure un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des voix. L'ARBH dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 16 juin 2019.

Article 21 – Dissolution

Simplification de la procédure en cas de dissolution de l'ASBL.

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif social net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet des présents statuts

Ancien article 22 – Recours CBAS

Souhait de supprimer le recours systématique à la CBAS pour un litige relatif aux statuts. Cela est d'ailleurs contraire à la politique en place pour une contestation du ROI/RS.

NEW ART – Publication

Application CSA – publication aux greffes dans les 30 jours.

Toute modification des statuts sera envoyée dans le mois suivant son approbation aux fins d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'administrateurs, pour toute nomination ou révocation des personnes à la gestion journalière, le cas échéant pour la nomination de toute personne recevant procuration pour représenter l'association ainsi que des réviseurs aux comptes. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et Associations.